

LIGNES DIRECTRICES

VENTE DE LUNETTES DE LECTURE PRÊTES À PORTER PAR LES OPTOMÉTRISTES

LIGNES DIRECTRICES

VENTE DE LUNETTES DE LECTURE PRÊTES À PORTER PAR LES OPTOMÉTRISTES

Instance responsable	Comité exécutif
Date dernière décision	2000-10-23
Date(s) précédente(s) décision(s)	
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 25 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

L'entrée en vigueur du Projet de loi 87, le 12 juillet 2000, a entraîné des modifications à la *Loi sur l'optométrie* et à la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, notamment afin de permettre à toute personne de vendre, sans ordonnance, des lunettes de lecture prêtes à porter.

Toutefois, il est précisé que seules les lunettes de lecture comportant les cinq (5) caractéristiques suivantes peuvent être offertes en vente libre :

- Les lentilles doivent être unifocales;
- La puissance des lentilles doit être uniquement sphérique;
- La puissance doit être la même dans les deux lentilles;
- La puissance des lentilles doit se situer entre +0.50 et +3.25 dioptries;
- Les lunettes doivent être prêtes à porter.

Les optométristes peuvent donc également vendre, sans ordonnance, des lunettes de lecture prêtes à porter. Cependant, lorsqu'un optométriste vend des lunettes de lecture prêtes à porter, il vend des lentilles ophtalmiques au sens de la *Loi sur l'optométrie* et de ses règlements et demeure ainsi soumis aux règles régissant l'exercice de la profession, et ce, malgré le fait que ces mêmes lunettes puissent être également offertes en vente libre par toute autre personne sans aucune responsabilité professionnelle.

Étant donné ce nouveau contexte législatif, l'Ordre rappelle à ses membres que les obligations professionnelles suivantes doivent être respectées, même lorsqu'il s'agit de la vente de lunettes de lecture prêtes à porter sans ordonnance et sans examen **oculovisuel** préalable :

- L'optométriste doit s'acquitter de ses devoirs en matière d'information et de conseil, en soulignant l'importance de subir un examen afin de détecter des problèmes oculovisuels, notamment des conditions pathologiques asymptomatiques;
- L'optométriste doit inscrire au dossier un résumé des recommandations faites au patient et, le cas échéant, noter la décision du patient de refuser de subir un examen oculovisuel préalable;
- L'optométriste doit exercer un jugement professionnel dans sa décision de vendre, sans ordonnance et sans examen oculovisuel préalable, des lunettes de lecture prêtes à porter à son patient;

- L'optométriste ne peut d'aucune façon limiter sa responsabilité ou se dissocier de ses obligations professionnelles.

Le consommateur qui se présente chez un professionnel de la vision pour se procurer des lunettes de lecture prêtes à porter est en droit de s'attendre à un service complet que seul un professionnel de la vision peut lui offrir.

Informé, conseiller et exercer notre jugement professionnel en tout temps, c'est se respecter et respecter son patient.

N.B.: Des lignes directrices similaires ont été émises par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.